



CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

PRÉAMBULE

La société Elior (ci-après la « **Société** »), société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. depuis le 11 juin 2014, est la société holding qui détient l'ensemble des participations directes et indirectes des sociétés françaises et étrangères constituant le Groupe Elior (ci-après le « **Groupe** »).

Les administrateurs de la Société s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

La présente charte est établie afin de permettre aux administrateurs d'exercer pleinement leurs compétences et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chacun d'entre eux, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

ARTICLE 1 – ADMINISTRATION ET INTÉRÊT SOCIAL

L'administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société. L'administrateur doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires.

À ce titre, il veille au respect de l'égalité des actionnaires et s'assure en permanence que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou une catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

ARTICLE 2 – RESPECT DES LOIS ET STATUTS

L'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts, du règlement intérieur de son Conseil et des règles éthiques mises en place au sein du Groupe, dont le code de bonne conduite de la Société relatif aux opérations sur titres.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES FONCTIONS : PRINCIPES DIRECTEURS

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

ARTICLE 4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS - INDÉPENDANCE

Tant au moment de sa nomination qu'au cours de l'exercice de son mandat, chacun des administrateurs s'engage à informer au plus tôt le Conseil dès lors qu'il aurait connaissance de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, dans lequel il pourrait être directement ou indirectement concerné.

Dans ce cas, il doit s'abstenir de participer aux débats et à tout vote de délibération sur le(s) sujet(s) concerné(s).

L'administrateur s'engage à exercer ses missions en toute indépendance et à maintenir son indépendance tout au long de sa mission.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

L'administrateur reçoit dans l'exercice de sa mission un ensemble d'informations destinées à lui permettre d'exercer ses fonctions. Il doit s'assurer qu'il reçoit une information suffisante et en temps utile pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

Par ailleurs, il est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les informations diffusées lors des réunions du Conseil et des comités, et est tenu au secret professionnel pour les informations qui lui sont communiquées.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION

Conformément aux dispositions statutaires, les administrateurs perçoivent une rémunération dont le montant global est décidé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce montant est réparti entre les membres du Conseil, les membres du comité d'audit et les membres du comité des nominations et des rémunérations en fonction de la durée des fonctions et du nombre de mandats exercés par chacun d'entre eux au cours de l'exercice concerné.

Les membres du Conseil doivent réserver la disponibilité nécessaire à l'exercice de leur fonction et à la participation aux réunions du Conseil et des comités Elior.

ARTICLE 7 – ADHÉSION A LA CHARTE

Chacun des membres du Conseil et des comités, y inclus les représentants des personnes morales membres du Conseil, adhère à la présente charte de par l'acceptation de ses fonctions.